

## **GE\_GERICHTE ATA/112/2013 vom 26. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_112\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_112_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/112/2013 du 26 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/112/2013 del 26 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

février 2013, pour s'acquitter de celle-ci et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 18 décembre 2012 par Madame X\_\_\_\_\_ et Monsieur Y\_\_\_\_\_ contre la décision du 26 novembre 2012 prise par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 3/3 - A/3843/2012 communique la présente décision, en copie, à Madame X\_\_\_\_\_ et Monsieur Y\_\_\_\_\_ ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.